

PLAISE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Les sociétés SEBOL, B et C, LES PINS et Monsieur Bernard COLLOPAPI ont interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de PARIS le 18 mai 1998 qui :

- déboute Monsieur BERNARD COLLOPAPI et les sociétés SEBOL, B et C, et LES PINS de l'ensemble de leurs demandes,
- constate la résiliation de plein droit le 2 janvier 1998 des contrats de location gérance et de licence conclus entre la SA MC DONALD'S d'une part et d'autre part les sociétés SEBOL et Monsieur Bernard COLLOPAPI le 31 août 1987, B et C et Monsieur Bernard COLLOPAPI le 9 octobre 1986, LES PINS et Monsieur Bernard COLLOPAPI le 18 juin 1987, par l'effet de la clause résolutoire insérée dans chacun des contrats.
- ordonne l'expulsion des sociétés SEBOL, B et C, LES PINS et de Monsieur Bernard COLLOPAPI, comme de tous occupants de leurs chefs des fonds de commerce de restauration rapide situés respectivement :

- . Galerie marchande du magasin CARREFOUR chemin de Saint Claude, 06500 - ANTIBES
- . 1190, route de Grasse, 06500 - ANTIBES
- . 32, rue de Cannes, 06160 - ANTIBES - JUAN LES PINS

- et enjoint à chacune de ces sociétés et à M. Bernard COLLOPAPI de remettre au propriétaire du fonds, la SA MC DONALD'S :

- . les clés des restaurants
- . la liste du personnel, les contrats de travail ainsi que les dossiers relatifs à chacun des salariés, afin de permettre la poursuite normale des contrats de travail
- les comptes de l'exploitation jusqu'au jour de l'abandon de cette exploitation
- dit que les sociétés et Monsieur Bernard COLLOPAPI devront exécuter l'intégralité des dispositions ci-dessus sous peine d'une astreinte solidaire entre
- . M. Bernard COLLOPAPI et la société SEBOL pour le restaurant ANTIBES 1 de 32 000 francs (trente-deux-mille francs) par jour
- . M. Bernard COLLOPAPI et la société B et C pour le restaurant de ANTIBES 2 de 37 000 F. (trente-sept-mille francs) par jour
- . M. Bernard COLLOPAPI et la société LES PINS de 26 250 F. (vingt-six-mille-trois-cent-vingt-cinq francs) par jour
- après dix jours ouvrables à compter de la signification du présent jugement avec limitation à 30 jours
- nomme Maîtres ROUINO, Huissiers de justice, 184 avenue Paul Cézanne Le Cottage, 06800 - CAGNES SUR MER en qualité de constatant afin de dresser contradictoirement, dans chaque restaurant, l'inventaire du stock de marchandises et consommables, articles d'exploitation, mobilier et équipement du fonds et l'état des encaissés

- condamne solidairement à payer à la SA MC DONALD'S
 . la société SEOL et M. Bernard COLLORAFI les sommes de
 1 867 267,84 francs (un million huit cent soixante sept mille deux
 cent quarante sept francs quatre vingt quatre centimes) à titre de
 redevances impayées avec intérêts de droit à compter du 1er août 1997
 (LRAR du 22/07) sur 1 266 300 francs (un million deux cent soixante
 six mille trois cents francs)
 à compter du 1er décembre 1997, (LRAR du 27/11) sur 361 805 francs
 (trois cent soixante et un mille huit cents francs)
 à compter du 1er janvier 1998 (art. 11 4) sur 299 147,84 francs (deux
 cent trente neuf mille cent quarante sept francs quatre vingt quatre
 centimes)
 et 16 000 francs (seize mille francs) à titre d'indemnité
 d'occupation par jour à compter du 2 janvier 1998 jusqu'au jour du
 constat de l'huissier de justice dont la nomination est demandée ci-
 dessus, avec intérêts de droit
 . la société B et O et M. Bernard COLLORAFI la somme de
 1 533 542,87 francs (un million cinq cent trente trois mille cinq
 cent quarante huit francs quatre vingt sept centimes) à titre de
 redevances impayées avec intérêts de retard au t aux de base bancaire
 augmenté de 3 points par chaque échéance à partir de la date à
 laquelle elle aurait dû être payée (art. IX 2 3 du contrat)
 et 24 000 francs (vingt-quatre mille francs) à titre d'indemnités
 d'occupation par jour, à compter du 2 janvier 1998 jusqu'au jour du
 constat de l'huissier de justice dont la nomination est demandée ci-
 dessus avec intérêts de droit
 . la société LES PINS et M. Bernard COLLORAFI les sommes de :
 504 074,42 francs (cinq cent quatre mille quatre cent soixante
 quatorze francs quatre cents deux centimes) à titre de redevances
 impayées avec intérêts de retard au taux de base bancaire augmenté
 de 3 points pour chaque échéance à partir de la date à laquelle elle
 aurait dû être payée (art. IX 2 3 du contrat)
 et 16 000 francs (seize mille francs) à titre d'indemnité
 d'occupation par jour à compter du 2 janvier 1998 jusqu'au jour du
 constat de l'huissier de justice dont la nomination est demandée ci-
 dessus avec intérêts de droit
 - dit que les intérêts dus à la SA MC DONALD'S porteront eux-mêmes
 intérêts conformément à l'article 1154 du CODE CIVIL
 - donne acte à la SA MC DONALD'S de ce qu'elle se réserve de perficer
 ses demandes au vu des conditions de restitution des fonds de
 commerce occupés illicitement par M. Bernard COLLORAFI et ses trois
 sociétés et de demander tous dommages et intérêts justifiés par les
 préjudices qui apparaîtraient
 - Déboute la société MC DONALD'S de sa demande de dommages et
 intérêts pour procédure abusive
 - Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous
 réserve de constitution par la SA MC DONALD'S d'une caution bancaire
 égale aux condamnations prononcées au titre des redevances impayées
 - Condamne in solidum les sociétés SEOL, B et O et LES PINS et
 Monsieur Bernard COLLORAFI à verser à la société MC DONALD'S la somme
 de 50 000 francs (cinquante mille francs) au titre de l'article 700
 du NCPC déboutant pour le surplus et aux dépens, dont ceux à
 recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 324,59 francs TTC
 (1ère cause App 10,50 + Aff 42,62 + Emol 184,00 + TVA 49,92 = 207,00
 F.) + 2ème cause : Aff 10,50 + Aff 21,00 + tra 6,49 = 37,99)

les concluant demandant à Monsieur le 1er Président de suspendre l'exécution provisoire de ce jugement, cette décision entraînant des conséquences manifestement excessives et irréversibles.

1. LES CONSÉQUENCES DU JUGEMENT

Si ce jugement était exécuté,

La société SPBOL aurait à régler à la date de ce jour :

- la somme de 1 867 247,84 (un million huit cent soixante sept mille deux cent quarante sept francs quatre vingt quatre) de redevances impayées
- les intérêts soit environ 100 000 francs (cent mille francs)
- la somme de 16 000 francs (seize mille francs) par jour pendant cinq mois, du 2 janvier 1998 au 2 juin 1998 soit 2 400 000 francs (deux millions quatre cent mille francs)

c'est-à-dire au total à 3 667 247,84 francs

- sans compter l'astreinte de 32 000 francs par jour (trente deux mille francs), après dix jours ouvrables, à compter de la signification du jugement.

La société B et O aurait à régler :

- la somme de 1 533 548,87 francs (un million cinq cent trente trois mille cinq cent quarante huit francs quatre vingt sept) à titre de redevances impayées
- les intérêts de retard évalués à 100 000 francs (cent mille francs)
- l'indemnité d'occupation de 24 000 francs par jour (vingt quatre mille francs) pendant trente jours soit 3 600 000 francs (trois millions six cent mille)

c'est-à-dire 5 233 548,87 francs au total

- sans compter l'astreinte de 37 000 francs par jour après dix jours ouvrables à compter de la signification du jugement.

La société LES VINS aurait à régler :

- la somme de 504 474,40 francs (cinq cent quatre mille quatre cent soixante quatre francs quarante) à titre de redevances impayées
- les intérêts de retard évalués à 50 000 francs
- l'indemnité d'occupation de 16 000 francs par jour (seize mille francs par jour) soit 2 400 000 francs (deux millions quatre cent mille francs),

c'est-à-dire 2 954 474,40 francs au total

- Monsieur COLLOPAPI condamné solidairement aurait ainsi à régler la somme de 12 555 271,11 francs

alors qu'il a travaillé pendant douze ans dans le réseau MC DONALD'S pour un profit total hors salaire de 1 397 280 francs, soit environ 120 000 francs par an (compte-tenu des pertes des deux dernières années), tandis que la société MC DONALD'S a perçu depuis 1987 la somme de 42 276 000 francs (quarantedeux-millions-deux-cent-soixante-seize-mille francs) à titre de redevances.

La Cour ne saurait à l'évidence pénaliser Monsieur COLLOPAPI et ses sociétés, alors que les appelants ont d'ores et déjà subi un préjudice considérable du fait des agissements de la société MC DONALD'S.

2. Il convient de comparer cette somme de 12 555 271,11 francs avec celle de 3 905 271,11 francs qui représente, selon la société MC DONALD'S le retard de redevances pour l'année 1997.

Le Tribunal a donc (sans même faire état des astreintes) multiplié par trois le montant des redevances.

A supposer fondée l'argumentation de la société MC DONALD'S reprise par le Tribunal, ce qui est formellement contesté par les concluant, l'exécution provisoire équivaudrait à condamner les concluant à verser plus de deux fois les redevances forfaitaires et trois fois les redevances proportionnelles, alors que justement, du fait même de l'exécution de mauvaise foi du contrat par la société MC DONALD'S, les concluant n'ont pu que régler partiellement les redevances de 1997, les trois sociétés ayant perdu en quinze mois 3 200 000 francs (montant à rapprocher des redevances dues soit 3 905 271,11 francs), et étant évidemment dans l'incapacité absolue de verser la totalité des sommes auxquelles elles sont condamnées par le Tribunal.

Les sociétés appelantes seraient donc irrémédiablement condamnées à déposer leur bilan et à disparaître.

3. Par ailleurs, les investissements de Monsieur Bernard COLLOPAPI dans les trois sociétés à hauteur de 11 000 000 francs, fruit des efforts de celui-ci au travers de ses sociétés, seraient perdus, au grand profit de la société MC DONALD'S qui a perçu, rappelons-le, en onze ans 42 276 000 francs au titre des redevances.

Ainsi donc, même si l'en considérait que les contrats doivent être révisés, les sanctions prévues par le Tribunal sont disproportionnées et excessives.

4. Cependant, sans entrer dans le fond du litige, il convient néanmoins de rappeler que c'est Monsieur Bernard COLLOPAPI et ses sociétés qui ont assigné le 26 juin 1987 la société MC DONALD'S pour faire réparer le préjudice que celle-ci avait causé en décidant d'implanter dans la zone de chalandise du premier restaurant géré par la société SESOL, un deuxième restaurant que Monsieur Bernard COLLOPAPI fut contraint, à son corps défendant, d'ouvrir lui-même, pour éviter qu'un autre franchisé de la société MC DONALD'S elle-même ne récupère la clientèle.

Immédiatement après cette seconde ouverture, la société MC DONALD'S décide d'ouvrir deux nouveaux restaurants, l'un qui fut ouvert sous la responsabilité de Monsieur Bernard COLLODRAFI (contraint économiquement à le faire) et géré par la société LES FINS, et l'autre par un autre franchisé, Monsieur Patrick GILANSKI.

Le résultat de ces ouvertures tous azimuts fit passer le chiffre d'affaires de la société SEBOL de 27 000 000 francs en 1993 (24 000 000 francs en 1993) à 11 500 000 francs en 1997, le chiffre d'affaires étant stabilisé à peu près à ce niveau pour les quatre premiers mois de l'année 1998.

L'assignation délivrée par Monsieur COLLODRAFI, les sociétés SEBOL et E & O, rejointes par la suite par la société LES FINS, tendait à démontrer que ces ouvertures intempestives prouvaient que la société MC DONALD'S avait exécuté de mauvaise foi les contrats de location-gérance, et avait exploité abusivement l'état de dépendance économique dans lequel se trouve le locataire-gérant qui n'a aucune solution équivalente.

Les moyens soulevés devant le Tribunal et devant la Cour d'appel (et notamment l'exécution de mauvaise foi des contrats par la société MC DONALD'S, l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique et la nullité pour violation de la loi du 20 mars 1956 sur la location-gérance de fonds de commerce) sont sérieux, pertinents et fondés, et s'appuient sur la jurisprudence concernant l'exécution de bonne foi des contrats (article 1134 alinéa 3 du CODE CIVIL) tel que rappelé par les arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 1er décembre 1995, sur la jurisprudence sur l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique (arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 1997 - PRODIGE c/ DUVAL) et celle concernant la location-gérance des fonds de commerce.

Il suffit de rappeler que les décisions unilatérales d'ouverture de trois restaurants dans la zone de chalandise primaire de la société SEBOL, ont eu comme conséquence

- la chute spectaculaire du chiffre d'affaires de la société SEBOL de 27 000 000 francs en 1993 (24 000 000 francs en 1993 à 11 500 000 francs en 1997)

- la survenance d'un montant total de pertes pour les trois sociétés de 3 200 000 francs (pour quinze mois) au lieu d'un profit de plus de 1 000 000 francs par an

- le paiement, par le biais de la redevance minimum forfaitaire de près de 2 000 000 francs de redevances annuelles en plus ... super profit de la société MC DONALD'S

En effet, pour un chiffre d'affaires consolidé en 1997 de 31 000 000 francs, la société SEBOL aurait réglé une redevance annuelle de :

$$\frac{31\,000\,000 \times 12}{100} = 3\,720\,000 \text{ francs HT}$$

alors que les trois sociétés doivent régler à la société MC DONALD'S 5 940 000 francs, soit une différence de 2 220 000 francs HT par an (sauf pour l'année 1997 où la différence n'est que de 1 440 000 francs HT).

Ainsi donc, l'indemnité d'occupation fixée par le Tribunal dans son jugement à 8 400 000 francs pour cinq mois pour les trois restaurants, est manifestement excessive, puisqu'elle représente une base annuelle de 20 000 000 francs, à comparer

- à la redevance forfaitaire déjà élevée de 3 940 000 francs HT et
- à la redevance proportionnelle qu'aurait réglée la société SEBOL si elle avait gardé son chiffre d'affaires, sans ouverture de restaurant, soit 3 720 000 francs

L'exécution du jugement conduirait inexorablement les trois sociétés à déposer leur bilan.

5 Par ailleurs, l'expulsion effective des trois sociétés des locaux des trois restaurants aurait elle-même des conséquences manifestement excessives puisqu'elle empêcherait tout redressement possible de la situation, priverait Monsieur Bernard COLLOPAPI de ses salaires (selon de ses profits) et risquerait de lui faire perdre tout ou partie de ses investissements (11 000 000 francs) donc plus de 3 000 000 francs sont encore dus aux banques.

Monsieur Bernard COLLOPAPI aurait ainsi travaillé onze ans pour MC DONALD'S en lui versant 42 276 000 francs au titre des redevances et en n'ayant retiré, outre ses salaires, qu'une somme totale de 1 500 000 francs.

Cette expulsion serait ainsi l'aboutissement ultime de la stratégie de MC DONALD'S qui ouvre des restaurants dans son unique intérêt, sans se soucier de celui de ses partenaires.

Or, jamais aucun reproche sur la gestion n'a été faite à Monsieur Bernard COLLOPAPI, bien au contraire, il a toujours obtenu pour ses restaurants les notes maximum aux contrôles QUALITÉ SERVICE PROPRETÉ.

Il est évident que même si la Cour infirme, comme il lui est demandé par ailleurs, le jugement du Tribunal de commerce, l'expulsion aurait créé une situation irréversible, difficilement réparable, même par des dommages et intérêts.

Monsieur Bernard COLLOPAPI, personnellement, subirait un préjudice (notamment moral) important, puisqu'aux yeux de tous, et notamment de ses collègues franchisés MC DONALD'S il aurait été chassé du réseau, alors qu'il est proposé notamment à la Cour dans les conclusions prises par ailleurs, de suspendre l'exécution de la clause résolutoire, en donnant à Monsieur COLLOPAPI un délai de deux ans pour se libérer du montant des redevances en retard et par compensation avec les dommages et intérêts qui lui sont dus pour le préjudice qui lui a été causé et qui se poursuit actuellement.

L'exécution immédiate du jugement le prive de toute possibilité de redressement de ses sociétés. L'oblige à rembourser les emprunts de celles-ci à hauteur de plus de 3 000 000 francs puisqu'il a donné sa caution personnelle et risque de lui faire perdre son unique bien immobilier, la maison qu'il habite pour laquelle il rembourse également un emprunt.

On se trouve manifestement dans le cas du 2ème alinéa de l'article 524 du NCPC, à savoir que la poursuite de l'exécution provisoire dudit jugement risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour les demandeurs.

Il est donc demandé à Monsieur le 1er Président de la Cour d'appel de PARIS de suspendre l'exécution provisoire du jugement du 18 mai 1998 jusqu'au résultat de l'instance introduite devant la Cour d'appel de PARIS.

6. CONSIGNATION PROPOSEE

Comme il a été indiqué ci-dessus, la baisse du chiffre d'affaires, consécutive aux ouvertures de restaurants décidées unilatéralement par la société MC DONALD'S dans la zone de chalandise primaire de la société SEBOL, a été enrayée et grâce aux efforts de gestion de Monsieur Bernard COLLOXAFI, la rentabilité qui était négative, s'est peu à peu améliorée.

Comme Monsieur Bernard COLLOXAFI et les sociétés SEBOL, BAO et LES PINS l'avaient indiqué dans leurs conclusions devant le Tribunal de commerce, une partie des redevances dues depuis le 1er janvier 1998 a été mise sur un compte spécial.

Ces trois sociétés ont à même de proposer la consignation des redevances proportionnelles sur les chiffres d'affaires (et non pas les redevances forfaitaires minimum) réalisées entre le 1er janvier et le 30 avril 1998, soit :

- pour la société SEBOL une somme de $\frac{3\ 380\ 000\ F \times 12}{100} = 405\ 600$ francs NT

- pour la société BAO une somme de $\frac{4\ 304\ 227\ F \times 12}{100} = 516\ 507$ francs NT

- pour la société LES PINS une somme de $\frac{2\ 955\ 309\ F \times 15}{100} = 443\ 296$ francs NT

A compter du 1er juin 1998, les trois sociétés demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'elles régleront les redevances proportionnelles de 12 % pour la société SEBOL, 12 % pour la société BAO et 15 % pour la société LES PINS.

En conséquence, à titre subsidiaire, il convient de donner acte de ces propositions aux trois sociétés SEBOL, BAO et LES PINS, en suspendant de plus fort l'exécution provisoire.

7. Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Bernard COLLOXAFI, et des sociétés SEBOL, BAO et LES PINS les frais irrépétibles que leur occasionne la présente procédure.

Il y a donc lieu de condamner la société MC DONALD'S à leur verser chacun la somme de 10 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 524 du NCPC, suspendre l'exécution provisoire du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris le 18 Mai 1998, jusqu'à ce que la Cour ait statué tant en ce qui concerne l'expulsion que les condamnations en paiement.

Donner acte aux trois sociétés concluantes de ce qu'elles offrent de consigner sur tel compte que Monsieur le Premier Président voudra désigner ou de séquestrer entre les mains de Monsieur le Bâtonnier séquestre.

La Société SEBOL, la somme de 405.679 francs au titre des redevances proportionnelles dues entre le 1er Janvier et le 30 Avril 1998 et ensuite les redevances proportionnelles mensuelles.

La Société B & O, la somme de 731.718 francs au titre des redevances proportionnelles dues entre le 1er Janvier et le 30 Avril 1998 et ensuite les redevances proportionnelles mensuelles.

La Société LES PINS la somme de 443.693 francs au titre des redevances proportionnelles dues entre le 1er Janvier et le 30 Avril 1998 et ensuite les redevances proportionnelles mensuelles.

Autoriser la consignation desdites sommes.

Débouter la Société MAC DONALD'S de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Condamner la société MAC DONALD'S à verser à chacune des trois sociétés et à Monsieur Bernard COLLOPPI la somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Fax reçu de : 93 38 06 94 DE 11/06/98 18:22 Pg: 2
11/06/98 18:22
11/06/98 18:22
11/06/98 18:22

DÉCLARATION D'APPEL

71314

APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE

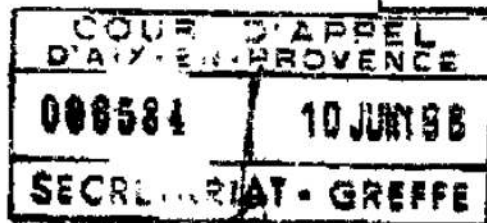
D'un jugement rendu par Monsieur le Juge
de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance
de GRASSE LE NEUF JUIN MIL NEUF CENT MIL
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT.
(9 JUIN 1998) N° 534/98
RG 9803390

REMIS AU SECRÉTARIAT-GREFFE LE

Par **SCF de St-PERREOL et C. TOUBOU**
Avoué près la Cour d'Appel
D'AIX-EN-PROVENCE

Avoué

LE SECRÉTAIRE-GREFFIER



Au Nom de :

- LA SA SEBOL, SA au capital de 250.000 Frs, Immatriculée au
Registre du Commerce d'ANTIBES, sous le numéro RCS B 340 945
062 (SS B 656) dont le siège social est CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR,
Chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES. Agissant en la personne
de son représentant légal en exercice, M. COLLORAFI Bernard

- LA SARL E ET O, au capital de 50 000 Francs, Immatriculée au
Registre du Commerce d'ANTIBES sous le numéro RC B 408 592 236
(SS B 38) dont le siège social est Pont-point Weiseller, Route de
GRASSE, 06600 ANTIBES. Agissant en la personne de son représentant
légal en exercice, M. COLLORAFI Bernard.

- SARL LES PINS dont le siège social est 32 Avenue de Cannes 06160
JUAN LES PINS. Agissant en la personne de son représentant légal
en exercice, M. COLLORAFI Bernard.

- Monsieur Bernard COLLORAFI, né le 1er Décembre 1945 à SOUSSE
(TUNISIE) de nationalité française, agissant en son nom propre
et en sa qualité de signataire des contrats de location gérance,
demeurant et domicilié 21 B, chemin de l'Estelle, 06110 LE CANNET
ROCHEVILLE.

SCF de St-PERREOL et C. TOUBOU
Avoué près la Cour d'Appel
D'AIX-EN-PROVENCE

Pour qui domicile est élu à Aix-en-Provence

En l'étude de

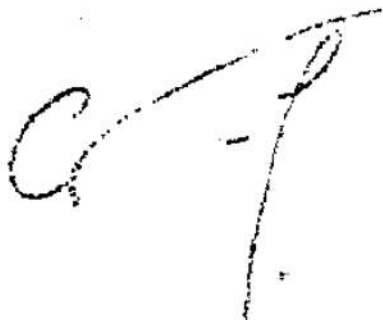
Avoué près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence qui se constitue

et déclare par la présente, interjeter appel de la décision désignée ci-dessus.

A l'encontre de :

SA MC DONALD'S FRANCE au capital de 180 000 000 Frs, RC VERSAILLES
N° 8 722 003 936, dont le siège est 1 Rue Gustave Eiffel,
78045 GUYANCOURT CEDEX FRANCE. Prise en la personne de son représentant
légal en exercice y domicilié.

AIX LE 10 JUIN 1992



Signature de l'Avoué

Aix-en-Provence, la (date de la poste)

Le Greffier en Chef de la COUR D'APPEL
D'AIX vous adresse copie de la déclaration
d'appel, dans l'affaire mentionnée au recto, et
conformément à l'article 933 du Nouveau Code
de Procédure Civile, vous avise de votre obliga-
tion de constituer un avoué près la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence.

LE GREFFIER EN CHEF



INTIMÉ